



1, RUE DE LA FRAIRIE 90170 ANJOUTEY  
Tél : 03 84 54 66 45 - mairie.danjoutey@orange.fr

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**Travaux forestiers  
Reboisement, plantation et entretien  
des parcelles 14 et 17**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières**

(C.C.A.P.)

**MARCHÉ N°: 2019/02**

Date et heure limites de remise des offres :  
**19 avril 2019 à 17h** en MAIRIE D'ANJOUTEY

Assistance technique à donneur d'ordres  
ONF – Stéphane DAMERVALLE  
03 84 29 54 07 - 07 77 31 32 66 - stephane.damerval@onf.fr  
Office National des Forêts - UT de Plancher-Giromagny - rue de la libération - 70290 Plancher-Bas

## **OBJET DU MARCHÉ :**

**TRAVAUX FORESTIERS**

## **MODE DE PASSATION ET FORME DE MARCHÉ :**

MARCHE PUBLIC EN PROCÉDURE ADAPTÉE en application de l'article 27 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics, avec possibilité de négociation.

## **MAÎTRISE D'OEUVRAGE :**

MAIRIE D'ANJOUTEY  
1, RUE FRAIRIE 90170 ANJOUTEY  
Tél : 03 84 54 66 45  
mairie.danjoutey@orange.fr

## **MAÎTRISE D'ŒUVRE :**

Assistance technique à donneur d'ordres  
ONF – Stéphane DAMERVALLE  
03 84 29 54 07 - 07 77 31 32 66 - stephane.damerville@onf.fr  
Office National des Forêts - UT de Plancher-Giromagny - rue de la libération - 70290 Plancher-Bas

## **SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS :**

Sans objet

## **PERSONNE HABILITÉE À DONNER LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX NANTISSEMENT ET CESSIONS DE CRÉANCE :**

M. le Maire Gilles MAGNY  
1, RUE FRAIRIE 90170 ANJOUTEY

## **ORDONNATEUR :**

M. le Maire Gilles MAGNY  
1, RUE FRAIRIE 90170 ANJOUTEY

## **COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS :**

Madame la Trésorière Principale  
Comptable public assignataire des paiements  
Trésorerie de Giromagny  
Centre des Finances Publiques  
1 rue des Casernes  
90 200 Giromagny

**ARTICLE 1 - OBJET - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**

**Travaux forestiers**  
**Reboisement, plantation et entretien des parcelles 14 et 17**  
**de la Commune d'Anjoutey**

Les spécifications techniques des travaux sont dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

**1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :****1.1.1 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL**

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants ou les sous-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

**1.1.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ÉTRANGERS**

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'Euro. Le prix, libellé en Euros reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues au code des Marchés Publics suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° ..... du ..... ayant pour objet :

.....

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 Décembre 1975 relative à la sous-traitance. Les demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités du présent CCAP.

**1.1.3 - ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PENDANT ET APRÈS TRAVAUX**

Le titulaire et, le cas échéant ses sous-traitants, doit être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers y compris le Maître d'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après ses réceptions.

Le titulaire doit fournir une attestation avant la notification du marché émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions. Il doit ensuite adresser ces attestations au Maître d'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de sa mission.

**ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- Acte d'engagement (dates principales des travaux, garantie de reprise des plants...) et ses annexes éventuelles et dont l'original fait seul foi
- C.C.A.P. et ses annexes éventuelles dont l'original fait seul foi
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) dont l'original fait seul foi
- Décomposition du prix global forfaitaire, DPGF
- Offre technique du titulaire

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix fixés dans l'acte d'engagement.

## **ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES TRAVAUX - VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES**

La Commune n'est pas obligée de retenir une offre pour le marché si elle juge que toutes les offres sont trop chères.

### **3.1 - CONTENU DES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES**

Le Maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application d'un prix global forfaitaire.

Les travaux de plantation et d'entretien seront réglés de manière suivante :

- Le montant des travaux dès que la réception des travaux de la tranche 1 est faite
- Le montant d'un entretien dès que la réception de cet entretien de la tranche 2 est faite

La demande de paiement est faite selon les dispositions du C.C.A.G. Travaux.

Les modalités de règlement des dépenses seront réglées selon les dispositions du C.C.A.G. Travaux. Le règlement des dépenses se fait par virement administratif. Les sommes dues au titulaire et au(x) sous-traitant(s) éventuel(s), en exécution du présent marché, sont payées dans un délai conforme au code des marchés publics, à compter de la réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur.

En cas de retard de paiement, les intérêts moratoires sont calculés selon les formules définies dans le code des marchés publics en vigueur.

Aucune réclamation pouvant générer des travaux facturés en supplément ne sera prise en compte.

### **3.2 - VARIATION DANS LES PRIX**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix forfaitaire ferme et non actualisable selon l'acte d'engagement. Ils figurent dans l'acte d'engagement.

Tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA. Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du calcul de la TVA.

### **3.3 - PAIEMENT**

Le paiement des travaux de plantation et d'entretien se fait au titulaire du marché de la manière suivante

- Le montant des travaux dès que la réception des travaux de la tranche 1 est faite
- Le montant d'un entretien dès que la réception de cet entretien de la tranche 2 est faite

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé au titulaire et éventuellement aux sous-traitants.

Le règlement des dépenses en cas de cotraitance ou sous traitance sera effectué conformément aux dispositions des articles 134, 135 et 136 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

## **ARTICLE 4 – PLANNING DES TRAVAUX – PÉNALITÉS**

### **4.1 – PLANNING DES TRAVAUX**

Les dates principales du planning des travaux sont fixées dans le document «Planning» du dossier de consultation des entreprises et sont à respecter sous peine de pénalités.

### **4.2 - PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION PROPRES AUX TRAVAUX**

Les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont seules applicables.

### **4.3 - PÉNALITÉS POUR RETARD D'EXÉCUTION**

#### **4.4.1 - PÉNALITÉS POUR RETARD D'EXÉCUTION**

Les dispositions suivantes sont appliquées, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au planning des travaux. Le titulaire subit une pénalité journalière de 150,00 € H.T en cas de :

- Retard sur le délai d'exécution propre au broyage de la parcelle 17.
- Retard sur le délai d'exécution de la plantation.
- Perturbation de la marche du chantier par le titulaire, provoquant des retards dans le déroulement des autres travaux

Ces pénalités seront acquises de plein droit et par le seul fait de la mise en demeure de terminer les travaux. Le montant de la pénalité sera retenu sur les sommes dues au titulaire lors de la réception de la tranche 1 du marché.

### **4.5 - PÉNALITÉS ET RETENUES AUTRES QUE RETARD D'EXÉCUTION**

#### **4.5.1 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

A la fin des travaux, dans le délai de 7 jours comptés de la date de réception de la tranche 1 du marché, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier et à la remise en état des chemins utilisés.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées dans C.C.A.G. Travaux, sans préjudice d'une pénalité journalière de 150,00 € H.T.

#### **4.5.2 - DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION**

En cas de retard dans la fourniture des documents, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable une pénalité journalière fixée à 150,00 € H.T.

#### **4.5.3 - RENDEZ-VOUS DE CHANTIER**

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire n'encourt, pas de pénalité.

#### **4.5.4 - AUTRES PÉNALITÉS DIVERSES OU RESPONSABILITE**

L'entreprise est responsable des dégâts commis sur les peuplements forestiers situés aux abords du chantier ou aux accès au chantier.

Le titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets (racines, emballages...) pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé. Il doit assurer l'évacuation de ses propres déchets.

Le titulaire a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées par exemple les voies forestières sont à remettre en état par le titulaire du présent marché.

En cas de non respect de ces exigences, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir aux frais des

entreprises défaillantes, une entreprise extérieure pour réparer les dégâts sur les peuplements forestiers, nettoyer les déchets ou refaire les chemins forestiers.

## **ARTICLE 5 – PROVENANCE – QUALITÉ - CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS**

---

### **5.1 – CARACTÉRISTIQUES ET PROVENANCE DES PRODUITS**

L'acte d'engagement et le C.C.T.P. fixent la provenance, les caractéristiques et qualités des produits.

### **5.2 -, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS**

Le C.C.T.P. définit les modalités des vérifications des produits, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

## **ARTICLE 6 - COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX**

---

### **6.1 - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Le marché prend effet à sa date de notification. Le début d'exécution des travaux de plantation et des travaux d'entretien seront précisés par ordre de service remis à l'issue de réunions entre le représentant du titulaire du marché et le Maître d'oeuvre.

Les études d'exécution des travaux (si nécessaires) sont établies par le Maître d'oeuvre et remis au titulaire.

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et certificats de provenance demandés par le Maître d'oeuvre.

Des travaux d'entretien des plantations prévus par le titulaire du marché peuvent ne pas être faits durant le marché.

#### **6.1.1 - LIEU DE DÉPÔT DES DECHETS EN EXCÉDENT**

Aucune stipulation particulière

Les déchets (racines, emballages des plants...) sont évacués par le titulaire.

#### **6.1.2 - SECURITE DU CHANTIER**

Le titulaire fournit et met en place les dispositifs de sécurité afférents aux travaux qu'il exécute.

Les dispositifs de sécurité mis en place par le titulaire pour son intervention personnelle ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier.

#### **6.1.3 - SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER (SPS)**

Sans objet

#### **6.1.4 - SIGNALISATION DES CHANTIERS À L'ÉGARD DE LA CIRCULATION PUBLIQUE**

L'entreprise demeure responsable des accidents et dommages causés à des tiers lors de l'exécution du présent marché, notamment ceux consécutifs à l'absence ou l'insuffisance de signalisation pendant la réalisation des travaux.

La signalisation des travaux est réalisée par l'entreprise.

Les véhicules ou engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de visibilité réduite, du personnel muni de fanion(s) K1, avertit les usagers de la présence d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée.

**6.1.5 - MAINTIEN DES COMMUNICATIONS ET DE L'ÉCOULEMENT DES EAUX**

Aucune stipulation particulière.

**6.1.6 - DÉGRADATIONS CAUSÉES AUX VOIES PUBLIQUES ou FORESTIERES**

Aucune stipulation particulière.

Les voies forestières sont à remettre en état par le titulaire du présent marché.

**6.1.7 - SUJÉTIONS RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVÉ**

Sans objet.

**ARTICLE 7 – RECEPTION DES TRAVAUX – GARANTIE – RETENUE DE GARANTIE****7.1- TRANCHE 1 : RÉCEPTION DES TRAVAUX DE PLANTATION ET GARANTIE****7.1.1 – RÉCEPTION**

A la réception des travaux de plantation, seuls les certificats de provenance de plants et les schémas de plantation sont à remettre au Maître d'ouvrage.

Les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables pour les réceptions de la tranche 1 du marché et la tranche 2 du marché.

La réception de la tranche 1 du marché a lieu à l'achèvement des plantations.

La réception de la tranche 1 du marché consiste à vérifier que la méthode de plantation, les essences et le nombre des arbres plantés sont conformes à la méthode de plantation, aux essences et au nombre demandés dans le présent dossier de consultation.

**7.1.2 – GARANTIE**

La durée de la garantie de la tranche 1 du marché (travaux de plantation) est 3 ans à réception de la tranche 1 du marché.

La garantie de la tranche 1 consiste à avoir, à la fin de la garantie de la tranche 1, un taux de reprise des plants à hauteur de 80% du nombre de plants mis en place initialement. Le nombre de plants viables à l'issue des 3 ans doit être au moins 80% du nombre de plants mis en place initialement :

- Parcelle 14 : 80% de reprise soit 960 plants/ha
- Parcelle 17 : 80% de reprise soit 800 plants/ha

A noter que le nombre de plants est contrôlé en 2022 à la date anniversaire de la réception des travaux de plantation par le titulaire du marché avec le Maître d'œuvre. Les plants nécessaires pour atteindre 80% de reprise (des plants initiaux) sont installés au printemps suivant (2023) afin de planter dans de bonnes conditions.

Le titulaire du marché garantit aussi un taux de reprise des plants à hauteur de 80% chaque année pendant 3 ans. Le nombre de plants viables chaque année doit être au moins 80% du nombre de plants mis en place initialement. Le nombre de plants est contrôlé à la date anniversaire de la réception des travaux de plantation (2020 à 2022) par le titulaire du marché avec le Maître d'œuvre. Les plants nécessaires pour atteindre 80% de reprise (des plants initiaux) sont installés au printemps suivant (2021 à 2023) afin de planter dans de bonnes conditions.

**7.2- TRANCHE 2 : RÉCEPTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET GARANTIE****7.2.1 – RÉCEPTION**

Une réception des entretiens forestiers de la tranche 2 du marché est effectuée par le titulaire du marché et par le Maître d'œuvre à la fin de chaque entretien.

Les travaux ultérieurs d'entretien sont vérifiés après chaque phase d'entretien. Tous les plants devront être visibles, pousse terminale détournée d'un tiers de leur hauteur par rapport à la végétation concurrente.

**7.2.2 – GARANTIE**

Sans objet

**7.1.3 – RETENUE DE GARANTIE**

Sans objet

**ARTICLE 9–Résiliation et règlement des litiges**

---

**9.1 RESILIATION**

Le marché peut être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles du C.C.A.G. Travaux et dans le respect des dispositions de ce même C.C.A.G. Travaux.

**9.2 REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

**ARTICLE 10- DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

---

Les dérogations explicitées dans les articles du C.C.A.G.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

C.C.A.G. article 3	Déroge aux articles	Articles du C.C.A.G.
C.C.A.G. 4.4.1 et 4.5	Dérogent à l'article	Articles du C.C.A.G.
C.C.A.G. article 5	Déroge à l'article	Articles du C.C.A.G.